

CODE DE DÉONTOLOGIE
DE LA MAGISTRATURE JUDICIAIRE
NEUCHÂTELOISE

Table des matières

Principes	1
Indépendance.....	1
Impartialité	2
Conduite de la procédure	3
Rapports avec les avocats	4
Rapports avec ses collègues de juridiction.....	4
Rapports avec les membres des autres juridictions	4
Rapports avec la presse et l’opinion publique.....	5
Autres règles de comportement	5

PRINCIPES

1. Le magistrat est au service de la loi et, à travers elle, de la justice.
2. ¹Il n’est que le dépositaire de la puissance publique et n’exerce pas de pouvoir propre.

²Dans le cadre de son activité, il doit constamment garder à l’esprit que son action a des conséquences sur la liberté, l’honneur et les biens des justiciables.

INDÉPENDANCE

3. ¹Il veille à conserver son indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs ainsi que de toute autre institution, notamment politique, économique ou religieuse.

²Lorsqu'il sollicite un nouveau mandat, en particulier si sa réélection paraît incertaine, il s'interdit toute démarche susceptible de mettre en cause son indépendance vis-à-vis des diverses forces politiques représentées au Grand Conseil.

4. ¹S'il est lui-même membre d'un parti politique, il veille à ce que son engagement n'ait pas d'influence sur l'exercice de ses fonctions.

²Il observe une certaine retenue dans le débat politique, même s'il accepte un mandat électif compatible avec ses fonctions.

³Il ne prend pas vis-à-vis de son parti d'engagements financiers autres que les cotisations ordinaires ou les dons volontaires.

5. Il observe le principe de la séparation des pouvoirs et garde vis-à-vis de l'activité du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif la même retenue que le pouvoir judiciaire en attend d'eux à son égard.
6. Il refuse tout avantage qui pourrait mettre en doute son indépendance et son désintéressement. Dans ce cadre, il n'accepte que les cadeaux protocolaires sans valeur particulière que la courtoisie impose de ne pas refuser. Il en va de même des invitations qui lui sont adressées en sa qualité de magistrat.

IMPARTIALITÉ

7. ¹Dans l'exercice de ses fonctions, il est en mesure de s'affranchir de ses convictions et de ses valeurs personnelles comme de la sensibilité particulière qu'il pourrait avoir face à certains comportements ou certaines situations.

²Il s'interdit tout préjugé lié à la personnalité des parties, notamment à leur genre, à leur nationalité, à leur origine sociale ou ethnique, à leur orientation sexuelle, à leur religion ou à leur appartenance politique.

8. Il s'abstient de manifester la sympathie ou l'antipathie qu'il peut éventuellement éprouver pour les parties à la procédure ou pour leurs mandataires et ne se laisse pas guider par ses sentiments, mais fait preuve de la sensibilité adaptée aux circonstances.
9. Il ne s'entretient pas confidentiellement d'une procédure pendante avec l'une ou l'autre des

parties ou avec un membre d'une autre autorité également saisie de la cause ou susceptible de l'être, sinon dans un but organisationnel.

CONDUITE DE LA PROCÉDURE

10. Le magistrat veille à la ponctualité, la sérénité et la dignité des débats.
11. ¹Le magistrat assure aux parties un procès équitable dans le cadre duquel elles aient le loisir de faire valoir les arguments pertinents pour sa résolution en évitant les développements qui lui sont étrangers.

²Lorsqu'il tente la conciliation, le magistrat s'efforce d'amener les parties à une solution équitable et leur laisse toute liberté de l'accepter ou non.
12. Lorsqu'il confie un mandat à un tiers (avocat, expert, etc.), il se soucie exclusivement des intérêts de la procédure et fait abstraction de ses relations avec des prestataires de service potentiels.
13. ¹Il s'efforce de trouver un équilibre entre les impératifs de célérité et d'exhaustivité de l'instruction sans tenir compte de son propre confort de travail dans les choix qu'il est appelé à faire dans la conduite de la procédure et dans le rendu des décisions.

²Il veille en particulier à ce que les différentes causes dont il a la charge avancent de manière équilibrée notamment en consacrant à chacune d'elles un travail proportionné à sa nature et sa complexité.
14. Il veille à une utilisation raisonnable des ressources publiques et adapte le coût de l'administration des preuves à l'incidence de la cause qu'il instruit, qu'il soit supporté par les parties ou l'Etat.
15. Il ne se décharge pas sur des tiers, notamment sur des experts ou d'autres auxiliaires, de la responsabilité des décisions de nature juridictionnelle qu'il est appelé à prendre.
16. Il agit en tant que représentant du pouvoir judiciaire et, par conséquent, dans l'intérêt général et non en son propre nom. En conséquence, il s'efforce de réagir avec retenue aux attaques personnelles dont il peut faire l'objet de la part des parties et de tiers, notamment de la presse et de l'opinion publique en général.

17. Aussi bien lors des audiences qu'il dirige que dans ses communications écrites, il veille à se faire comprendre des parties, en particulier lorsqu'elles ne sont pas représentées par un mandataire professionnel, et s'assure qu'elles mesurent les enjeux de la procédure.

RAPPORTS AVEC LES AVOCATS

18. Le magistrat saisi de la cause offre aux avocats des conditions d'intervention leur permettant une défense efficace des intérêts de leurs clients.
19. Il veille à ce qu'ils se conduisent de manière respectueuse avec les autres intervenants au procès.

RAPPORTS AVEC SES COLLÈGUES DE JURIDICTION

20. Chaque magistrat veille à s'intégrer à la juridiction à laquelle il appartient, assume une part équitable de la charge non juridictionnelle, respecte les règles d'organisation internes et adapte autant que possible sa pratique à celle de ses collègues.
21. S'il est consulté par un collègue, il s'abstient de donner un avis à propos de causes dans lesquelles il aurait dû se récuser.
22. Il fait preuve de respect et de loyauté à l'égard de sa hiérarchie lorsqu'il en existe une, de ses collègues et du personnel judiciaire.

RAPPORTS AVEC LES MEMBRES DES AUTRES JURIDICTIONS

23. Le magistrat s'abstient de faire preuve de corporatisme dans l'exercice de ses tâches juridictionnelles. En particulier, lors des audiences, il n'exprime aucune forme de connivence avec d'autres professionnels de la justice.
24. ¹Le magistrat évite les appréciations inutilement dépréciatives sur l'activité des membres d'autres instances ou de parties.

²Il limite les critiques qu'il émet publiquement sur les décisions prises par les autorités de jugement ou de recours à leur seul aspect technique et s'interdit toute prise à partie personnelle.

³Sous réserve d'un éventuel droit de recours, il se conforme loyalement aux décisions de

justice même si son point de vue n'a pas été suivi.

RAPPORTS AVEC LA PRESSE ET L'OPINION PUBLIQUE

25. ¹Le magistrat donne des informations objectives, suffisantes et respectueuses de la personnalité des parties.

²Lorsqu'il dirige une procédure soumise à la publicité des débats, il suit sans exception les règles de sa juridiction en matière d'annonce au public et en particulier à la presse. S'il ordonne un huis-clos partiel, il indique clairement aux personnes admises ce qu'elles doivent s'abstenir de rapporter à des tiers et s'assure que ses instructions seront suivies.

26. Il se défend de toute ingérence de la presse dans ses affaires et ne se laisse influencer ni par elle ni par l'opinion publique.

27. Il respecte une stricte égalité de traitement entre les différents médias. S'il est interpellé par un journaliste à propos d'une affaire pour laquelle il n'avait pas prévu de communication publique, il s'abstient d'en faire une sans nécessité, qu'il ait répondu ou non aux questions dudit journaliste.

AUTRES RÈGLES DE COMPORTEMENT

28. Tant dans son activité professionnelle que dans sa vie privée, il respecte les règles de la courtoisie et de la loyauté ainsi que les devoirs de dignité et d'honnêteté que lui impose son statut de magistrat.

29. Lorsqu'il s'exprime spontanément à titre privé au travers de médias ou de réseaux sociaux, il fait preuve de réserve et s'abstient d'aborder des sujets en lien avec sa fonction. S'il donne suite à une demande d'entretien susceptible de porter sur l'exercice de sa profession, il veille à rester objectif aussi bien sur ses activités que sur sa propre personne, dans le respect du secret de fonction.

30. Il remplit sa charge avec diligence et veille à garantir une présence et une disponibilité compatible avec le bon fonctionnement de l'institution.

31. Il ne se prévaut jamais de son statut en dehors du cadre de ses fonctions.

32. ¹Il adapte sa tenue vestimentaire, son aspect extérieur et son mode d'expression aux circonstances dans lesquelles il intervient, en particulier lors des audiences et lors de ses apparitions publiques.

²Il s'abstient de toute forme de familiarité avec d'autres participants à la procédure.

33. Il s'oblige à suivre une formation continue suffisante en lien avec sa fonction et à se tenir au courant de l'évolution de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine.

34. Il limite ses activités accessoires de manière à ce qu'elles n'empiètent pas sur ses activités juridictionnelles au-delà d'une mesure raisonnable et renonce à celles qui pourraient mettre en cause son indépendance.

35. Il évite d'entrer en relation contractuelle, que ce soit à titre privé ou à titre professionnel, avec des parties à une procédure dont il a la charge d'une manière qui pourrait faire douter de son impartialité.

36. ¹Lorsqu'il comparaît en justice à titre privé, comme partie ou à n'importe quel autre titre, il évite tout comportement susceptible de mettre dans l'embarras l'autorité saisie de la cause.

²Il en va de même lorsque son avis est sollicité par des tiers à propos de procédures dont il n'est pas saisi.

37. Inversement, lorsqu'il dirige une procédure dans laquelle un autre magistrat est impliqué à quelque titre que ce soit, il s'abstient de tout ce qui pourrait évoquer une solidarité professionnelle. Il fait preuve de la même retenue à l'égard de tout autre détenteur de l'autorité ou de la force publique.

Adopté à Neuchâtel par la Conférence judiciaire le 25 avril 2024